

CAMAR FINANCE

Société Anonyme au capital de 1.112.000 F

Siège social : 28, rue Marbeuf - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 319 536 694 - 1980 B 0 6258 -

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

en date du 3 décembre 2001

L'an deux mil un,
le trois décembre à quinze heures,

DE PAI	181201
F°	8
DE	54
Case	23
REQU	{ - DE D'ENREG. 320 F
	{ - DES D'ENREG. 500 F
SIGNATURE:	

Les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Philippe MURAT, Commissaire aux comptes, dûment convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, s'est fait excuser.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires et les mandataires d'actionnaires représentés, lors de leur entrée en séance.

Monsieur Francis LENTSCHNER, Président du conseil d'administration, ès qualités, préside la séance.

Madame Elisabeth CITROEN et **Monsieur Simon LENCHENER** qui sont tant par eux-mêmes que comme mandataires les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, remplissent les fonctions de **scrutateurs**.

Le bureau ainsi composé, désigne **Madame Sylvie LENTSCHNER** comme **secrétaire** du bureau.

Les scrutateurs ont alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'ils ont certifiée exacte et d'où il ressort que les sept actionnaires, possédant les 11.450 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Le quorum étant donc atteint, le président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée donne acte au président de la régularité de la convocation et de la mise à disposition des documents visés par la loi.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- * une copie des statuts de la société,
- * la feuille de présence,
- * le rapport de conseil.

Puis le président rappelle à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ *Augmentation de capital. Conversion du capital en euros ;*
- ♦ *Décision d'ouvrir ou non ladite augmentation aux salariés de la société ;*
- ♦ *Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001, relative à la direction générale de la société ;*
- ♦ *Durée des fonctions d'administrateurs ;*
- ♦ *Modification des articles 6 – 11 et 15 des statuts, relativement aux modifications susvisées ;*
- ♦ *Pouvoir pour publicité des modifications statutaires ;*
- ♦ *Questions diverses.*

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte ce qui l'amène à faire un commentaire plus détaillé du rapport présenté.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant 450.715,73 F, par prélèvement sur la prime de fusion, pour le porter à 1.895.715,73 F, et décide de convertir ce capital en euros, soit deux cent quatre vingt neuf mille euros (289.000 €).

L'article 6 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne pas ouvrir ladite augmentation de capital aux salariés de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de porter à six ans la durée des fonctions des administrateurs.

L'article 11 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, conformément à la Loi du 15 mai 2001, de confier au Conseil d'administration la décision d'attribuer la direction générale de la société, soit au président du Conseil d'administration, soit à une autre personne physique.

Dans cette seconde hypothèse la personne choisie devra l'être au sein du Conseil d'administration.

Conformément à la Loi, sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération attribuée au président du Conseil d'administration et aux directeurs généraux.

L'article 15 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément aux résolutions susvisées, les articles 6, 11 et 15 des statuts sont modifiés comme suit :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre vingt neuf mille euros (289.000 €).

Il est divisé en 14.450 actions de vingt euros (20 €).

Article 11 – Administration

1^{er}, 2^e et 4^e alinéas (sans changement).

3^e alinéa : "les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles".

Article 15 – Président et directeurs généraux.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'administration décide d'attribuer la direction générale de la société, soit au président du Conseil d'administration, soit à une autre personne physique.

Dans cette seconde hypothèse la personne choisie devra l'être au sein du Conseil d'administration.

Conformément à la Loi, sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération attribuée au président du Conseil d'administration et aux directeurs généraux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de la présente délibération pour effectuer toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*Certifié conforme
Régis*

CAMAR FINANCE

S.A. au capital de 289 000 €

28, rue Marbeuf

75008 PARIS

S T A T U T S

(mis à jour avec l'A.G.E. du 3 décembre 2001)

ARTICLE 1er - Forme

La Société à Responsabilité Limitée CAMAR FINANCE, constituée le 2 Septembre 1980, a été transformée en Société Anonyme par application de l'Article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 8 Décembre 1995.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés Anonymes, ainsi qu'aux présents Statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

CAMAR FINANCE

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'achat, le découpage par lots et la transformation de tous immeubles et propriétés, en vue de leur conservation, l'administration et la gestion de biens mobiliers et immobiliers,
- l'activité de conseil financier et toutes prestations de services s'y rattachant ; la mise en oeuvre de relations publiques sous toutes formes,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou rachat de droits sociaux ou de titres sociaux, fusion, alliance ou association en participation,
- et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application, le développement, ou l'extension.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé :

28 rue Marbeuf 75008 PARIS

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 2 Septembre 1980, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre vingt neuf mille euros [289.000 €].

Il est divisé en 14.450 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de vingt euros (20 €).

ARTICLE 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 – Droit attachés à chaque action

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal en matière commerciale majorée de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



ARTICLE 11 – Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la loi et composés de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus. Ce dernier chiffre pouvant être augmenté dans les conditions prévues par la loi sans pouvoir être supérieur à trent.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

ARTICLE 12 – Délibération du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 13- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi.

ARTICLE 14 – Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 15 – Président et Directeurs généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membre un Président.

Le Conseil d'Administration décide d'attribuer la direction générale de la Société soit au président du conseil d'administration, soit à une autre personne physique.

Dans cette seconde hypothèse la personne choisie devra l'être au sein du Conseil d'Administration.

Conformément à la Loi, sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération attribuée au président du Conseil d'administration, et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 17 – Assemblée d'Actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans formalité préalable.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 18 - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le bénéfice ou la perte de l'exercice sont constitués par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut décider que chaque actionnaire pourra demander le paiement de son dividende soit en numéraire, soit en actions de la société émises en conséquence.

ARTICLE 19 - Dissolution

A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
